

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="470 548 782 728">Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises</p> <p data-bbox="566 795 686 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="462 862 790 1064">Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p data-bbox="462 1108 790 1310">1° Assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises ;</p> <p data-bbox="462 1803 790 2072">2° Permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable</p>	<p data-bbox="813 548 1125 728">Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises</p> <p data-bbox="909 795 1029 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="805 862 1133 1064">Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p data-bbox="805 1108 1133 1758">1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CEE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;</p> <p data-bbox="805 1803 1133 2072">2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en</p>	<p data-bbox="1157 548 1460 660">Projet de loi <u>habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser le droit des entreprises</u></p> <p data-bbox="1252 795 1372 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1149 862 1468 907"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 1108 1468 1758">1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des <u>microentreprises</u>, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CEE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;</p> <p data-bbox="1149 1803 1468 2072">2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 511-5. – Cf. annexe</i></p>	<p>dès les contrats en cours, de transmission dématérialisée pour toutes les entreprises ou certaines d'entre elles ;</p> <p>3° Favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment :</p> <p>a) En créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif, ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;</p> <p>b) En adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;</p> <p>c) En étendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;</p> <p>4° Mettre en œuvre, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement ;</p> <p>5° Soutenir le développement de</p>	<p>cours, de transmission dématérialisée des factures pour toutes les entreprises ou certaines d'entre elles ;</p> <p>3° De favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment en :</p> <p>a) Créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif, ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;</p> <p>b) Adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;</p> <p>c) Étendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;</p> <p>4° De mettre en œuvre un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ;</p> <p>5° De soutenir le développement de</p>	<p>aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, <u>entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation ;</u></p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'économie numérique :</p> <p>a) En assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;</p> <p>b) En sécurisant, au sein du code des postes et des communications électroniques, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;</p> <p>c) En favorisant l'établissement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;</p> <p>6° Simplifier les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;</p> <p>7° Adapter les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;</p>	<p>l'économie numérique en :</p> <p>a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national. Ces dispositions sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p> <p>b) Sécurisant, au sein du même code, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des entreprises opérant dans le secteur des postes et dans le secteur des communications électroniques ;</p> <p>c) Favorisant l'établissement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;</p> <p>6° De simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;</p> <p>7° D'adapter, dans le respect des droits des salariés et des employeurs, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;</p>	<p>a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>6° <i>(Sans modification)</i></p> <p>7° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

8° Simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole, en prévoyant les dispositions de nature fiscale permettant de supprimer la déclaration spécifique ;

9° Favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques, soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur :

a) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) En encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) En ouvrant la faculté d'y regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises pour la réalisation du projet par d'autres législations.

8° De simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole, en prévoyant les dispositions permettant de supprimer la déclaration spécifique ;

9° De favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques, soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur en :

a) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) Encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) Ouvrant la faculté de regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises pour la réalisation du projet par d'autres législations.

8° (Sans
modification)

9° (Sans
modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre troisième du code rural et de la pêche maritime et améliorer leur efficacité :</p> <p>a) En élargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte ;</p> <p>b) En prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures, notamment en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en privant d'effet les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures ;</p> <p>2° Faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime et améliorer leur efficacité en :</p> <p>a) Élargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte ;</p> <p>b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures, notamment en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en privant d'effet les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures ;</p> <p>2° De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures <u>ou procédures</u>, en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en <u>réputant non écrites</u> les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures <u>et une prise en charge équilibrée des rémunérations allouées aux intervenants extérieurs</u> ;</p> <p>2° De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

bénéficiant d'une procédure de conciliation et améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, en prenant en compte l'intérêt des créanciers publics et de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ;

3° Renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, notamment en adaptant les effets de l'ouverture de la sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires et assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée ;

4° Promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives notamment à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° Assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, notamment en créant une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir

bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, ~~en prenant en compte l'intérêt des créanciers publics~~ et de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ;

3° De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, ~~notamment~~ en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires ~~et~~ d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée ;

4° De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives ~~notamment~~ à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° D'assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, ~~notamment en créant~~ une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir

bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, sans porter atteinte aux intérêts de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ni remettre en cause le privilège des créances des salariés ;

3° De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de la sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires, d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée et de créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ;

4° De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° D'assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, en les assortissant de mécanismes de contrôle, de créer une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil</p> <p>Art. 1844-7. – Cf annexe</p>	<p>les frais de procédure et en facilitant la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° Améliorer les procédures liquidatives, notamment en précisant les modalités de cession de l'entreprise, en dissociant la durée des contraintes imposées au débiteur et celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif, et en supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue par le 7° de l'article 1844-7 du code civil ;</p>	<p>les frais de procédure et en facilitant la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° D'améliorer les procédures liquidatives, notamment en :</p> <p>a) (nouveau) Précisant les modalités de cession de l'entreprise ;</p> <p>b) (nouveau) Dissocient la durée des contraintes imposées au débiteur de celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif ;</p> <p>c) (nouveau) Supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue au 7° de l'article 1844-7 du code civil ;</p>	<p>disposent pas de <u>salariés ni</u> d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure et <u>de faciliter</u> la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° D'améliorer les procédures liquidatives, en :</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, en :</p>
	<p>7° Renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural du livre VI du code de commerce,</p>	<p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce,</p>	<p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, en :</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>notamment :</p> <p>a) En complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ;</p> <p>b) En améliorant l'information du tribunal et en facilitant la prise en compte par celui-ci d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) En précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure ;</p> <p>d) En clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;</p> <p>e) En améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif ;</p> <p>8° Adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.</p> <p>Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute</p>	<p>notamment en :</p> <p>a) Complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ;</p> <p>b) Améliorant l'information du tribunal et en facilitant la prise en compte par celui-ci d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) Précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure ;</p> <p>d) Clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;</p> <p>e) Améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif ;</p> <p>8° D'adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.</p> <p>Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances</p>	<p>a) <u>Précisant</u> et complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, <u>pour tenir compte de l'appartenance du débiteur à un groupe ou de l'importance de l'affaire</u> ;</p> <p>b) Améliorant l'information du tribunal et <u>de son président et permettant une meilleure</u> prise en compte d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>e) (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, d'une part, en excluant du champ d'application les conventions conclues entre une société cotée et ses filiales détenues directement ou indirectement à 100 % et, d'autre part, en incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur de la société ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>2° Sécuriser le régime du rachat des actions de préférence s'agissant des conditions de ce rachat et du sort des actions rachetées ;</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>	<p>toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, d'une part, en excluant du champ d'application les conventions conclues entre une société cotée et ses filiales détenues directement ou indirectement à 100 % et, d'autre part, en incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur de la société ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>	<p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions <u>régies par les articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce</u> :</p> <p>a) En excluant <u>de leur</u> champ d'application les conventions conclues entre une société et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 % ;</p> <p>b) En incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire <u>à l'assemblée générale des actionnaires une information sur</u> les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>c) (nouveau) En rendant obligatoire la motivation des décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant ces conventions ;</p> <p>d) (nouveau) En soumettant chaque année au conseil d'administration ou de surveillance les conventions déjà autorisées dont l'effet dure dans le temps ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs ;</p>	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs ;</p>	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs, <u>faciliter l'identification des détenteurs de titres au porteur et adapter le régime des opérations sur titres et des droits de souscription ;</u></p>
	<p>4° Permettre la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire dans les sociétés à responsabilité limitée ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
	<p>5° Permettre à une entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée de devenir associée d'une autre entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée ;</p>	<p>5° Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de devenir associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;</p>	<p>5° Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée <u>d'être</u> associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;</p>
	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée ;</p>	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée ;</p>	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée, <u>tout en maintenant sa publicité ;</u></p>
	<p>7° Renforcer la base juridique permettant au Haut Conseil du Commissariat aux comptes de conclure des accords de coopération avec ses homologues étrangers, en prévoyant l'organisation de contrôles conjoints auxquels participent des agents de ces derniers ;</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>Art. 1843-4. – Cf annexe</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil, en ce qui concerne le rôle de l'expert dans la valorisation des droits sociaux ;</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil, en ce qui concerne le rôle de l'expert dans la valorisation des droits sociaux ;</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil <u>pour assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties ;</u></p>
	<p>9° Modifier les</p>	<p>9° Modifier les</p>	<p>9° (Sans</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	dispositions du code de commerce, y compris outre-mer, applicables aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.	dispositions du code de commerce applicables, y compris outre-mer, aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.	<i>modification)</i>
	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin notamment de faciliter les</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin de</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin de supprimer ou d'aménager les obligations déclaratives applicables aux établissements et pratiques d'activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :

1° Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris, ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;

2° Permettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de

~~notamment~~ de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin ~~de supprimer ou d'aménager~~ les obligations ~~déclaratives~~ applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :~~

~~1° Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris, ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;~~

~~2° Permettre au Syndicat des Transports d'Île de France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de~~

faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter les obligations applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la mutualité</p> <p><i>Art. L. 114-17.</i> – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.</p> <p>Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.</p> <p>À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :</p> <p>a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;</p> <p>b) De la liste des organismes avec lesquels la</p>	<p>convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions ;</p> <p>3° Déterminer la procédure de modification du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris en précisant son champ d'application et ses principes, y compris les conditions de sa contestation, ainsi que les règles applicables pour la participation du public.</p> <p>Article 9</p>	<p>convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions ;</p> <p>3° Déterminer la procédure de modification du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris en précisant son champ d'application et ses principes, y compris les conditions de sa contestation, ainsi que les règles applicables pour la participation du public.</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;</p> <p>c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;</p> <p>d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;</p> <p>e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;</p> <p>f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;</p> <p>g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;</p> <p>h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de soumettre les mutuelles et les établissements de crédit à des conditions de seuil identiques à celles prévues pour les sociétés relevant du code de commerce en matière d'informations sociales, environnementales et sociétales en faveur du développement durable que les sociétés doivent faire</p>	<p>I. — Le h de l'article L. 114-17 du code de la mutualité est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Les mutuelles, unions ou fédérations qui font partie d'un groupe, au sens de l'article L. 212-7 du présent code, ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion du groupe de manière détaillée</p>	<p>I. — ((Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier	figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.	et individualisée par mutuelle, union ou fédération, et que ces mutuelles, unions ou fédérations indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. ».	<p><u>I bis (nouveau). —</u> <u>L'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les institutions de prévoyance, unions ou groupements paritaires de prévoyance qui font partie d'un ensemble, au sens de l'article L. 931-34 du présent code, ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion de l'ensemble de manière détaillée et individualisée par institution, union ou groupement paritaire et que ces institutions, unions ou groupements paritaires indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. »</u></p>
<p><i>Art. L. 511-35 – Les dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</i></p>		II. (nouveau) — Le début du second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier est	II. — (Sans modification)
Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>même code est applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique.</p>	<p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à moderniser la gouvernance des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire ou minoritaire ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à de telles entreprises, afin de permettre une plus grande efficacité dans la gestion des participations de l'État.</p>	<p>ainsi rédigé : « Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables aux établissements... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p> <p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à moderniser la gouvernance des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, majoritaire ou minoritaire, ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à de telles entreprises, afin de permettre une plus grande efficacité dans la gestion des participations de l'État.</p>	<p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi <u>en vue de :</u></p> <p>1° <u>Simplifier et rapprocher du droit commun des sociétés les textes régissant les entreprises dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation, majoritaire ou minoritaire ;</u></p> <p>2° <u>Adapter les règles de composition des conseils et de désignation des dirigeants et des représentants de l'État dans ces entreprises ;</u></p> <p>3° <u>Clarifier les règles concernant les opérations en capital relatives à ces entreprises, sans modifier les dispositions particulières imposant un seuil minimum de détention du capital de certaines de ces entreprises par l'État ou ses établissements publics ;</u></p> <p>4° <u>Adapter les compétences de la commission des participations et des transferts.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="571 398 679 427">Article 11</p> <p data-bbox="459 461 791 640">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances :</p> <p data-bbox="459 674 791 1406">1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux compagnies financières holdings mixtes, aux compagnies mixtes et aux entreprises d'investissement ;</p> <p data-bbox="459 1440 791 2018">2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;</p> <p data-bbox="539 2051 791 2080">3° Les mesures</p>	<p data-bbox="914 398 1023 427">Article 11</p> <p data-bbox="802 461 1129 521"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="882 674 1129 703">1° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="802 1440 1129 1760">2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée ;</p> <p data-bbox="882 2051 1129 2080">3° Les mesures</p>	<p data-bbox="1254 398 1362 427">Article 11</p> <p data-bbox="1198 461 1417 490"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

4° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;

5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités de l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

4° (*Sans modification*)

5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

6° (*nouveau*) Les mesures permettant de modifier les articles L. 313-2

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 12</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances :</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française aux règles européennes confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>	<p>et L. 313-3 du code monétaire et financier relatifs aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal.</p> <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française aux règles européennes confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

3° Les mesures relevant du domaine de la loi, issues des dispositions mentionnées aux 1° et 2°, nécessaires à la mise en conformité de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et permettant de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

Article 13

Article 13

Article 13

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

(*Alinéa sans modification*)

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à certaines autorisations administratives relevant de sa compétence régies par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un « certificat de projet ».

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à ~~certaines~~ autorisations administratives ~~relevant de sa compétence~~ régies par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un document dénommé : « certificat de projet ».

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, le cas échéant dans des conditions et selon des modalités définies pour chacune de ces régions, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à une ou plusieurs autorisations régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un document dénommé : « certificat de projet ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Le certificat de projet peut comporter :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Code de l'environnement	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment la liste des autorisations nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment la liste des autorisations nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment <u>une liste de décisions ou de procédures</u> nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;
Art. 122-1 L 122-1-2. – Cf annexe	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'avis prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du même code si le porteur de projet le demande ;	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'avis prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du même code si le porteur de projet le demande ;	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
	c) Un engagement de l'État sur le délai d'instruction des autorisations sollicitées relevant de sa compétence, ainsi que la mention des effets d'un dépassement éventuel de ce délai ;	c) <i>(Sans modification)</i>	c) <i>(Sans modification)</i>
	2° Prévoir que, dans certaines des régions retenues pour l'expérimentation, le certificat de projet puisse :	2° Prévoir que, — dans certaines des régions retenues pour l'expérimentation, le certificat de projet peut :	2° Prévoir que le certificat de projet peut :
	a) Avoir valeur de certificatif d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'État ;	a) Avoir valeur de certificat d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'État ;	a) <i>(Sans modification)</i>
Art. L 122-1. – Cf annexe	b) Comporter une notification de la décision, mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, résultant de	b) Comporter une notification de la décision, mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, résultant de	b) Supprimé

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p>c) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° Déterminer les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut comporter une garantie du maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations sollicitées ;</p> <p>4° Déterminer les conditions de publication du certificat de projet et celles dans lesquelles il peut créer des droits pour le pétitionnaire et être opposable à l'administration et aux tiers.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p> <p>1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre</p>	<p>l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p>e) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p> <p>1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre</p>	<p>c) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p><u>5° (nouveau) Préciser les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de cet acte par la voie de l'exception. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 411-2. – Cf annexe</p> <p>Code de l'énergie</p> <p>Art. L. 311-1. – Cf annexe</p>	<p>limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur leur demande d'autorisation, valant permis de construire et dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :</p>	<p>expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur leur demande d'autorisation ou de dérogation, valant permis de construire et accordant les autorisations ou dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :</p>	
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 512-1. – Cf annexe</p>	<p>a) Pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et de production d'électricité à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et de production d'électricité à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et <u>pour des installations</u> de production d'électricité <u>ou de biométhane</u> à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques <u>et les raccordements gaz intérieurs</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;

3° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette autorisation unique et des autres autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

2° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;

3° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations.

à ces installations et pour les postes de livraison et d'injection qui leur sont associés ;

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4° (nouveau) Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des autorisations uniques prévues aux 1° et 2° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Code de l'environnement

Art. L. 411-2. — cf
Annexe

Art. L. 214-3. —

I. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment

5° (nouveau) Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux 1° et 2° ;

6° (nouveau) Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux 1° et 2.

Article 14 bis (nouveau)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :

1° Autoriser, à titre expérimental, dans un nombre limité de départements et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, le représentant de l'Etat dans le département à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations requises pour la réalisation de leur projet au titre des dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, du titre III du livre III du code de l'environnement quand l'Etat est l'autorité compétente, du titre IV du livre III du code de l'environnement, du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, du titre IV du livre III du code forestier,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

.....

pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

2° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 1°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations, notamment du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la santé publique ;

3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'encontre de l'autorisation unique prévue au 1° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours;

4° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1° ;

5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1°.

Article 14 *ter* (nouveau)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'État dans la région, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions, pour une durée n'excédant pas trois ans, à délimiter précisément des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques identifiées, dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé ;

2° Déterminer le régime juridique applicable à ces zones, qui pourra prévoir :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

a) La réalisation par un aménageur d'un diagnostic environnemental initial de la zone, comportant notamment un inventaire détaillé des espèces et habitats protégés connus ou susceptibles d'être présents sur le périmètre de la zone ;

b) Les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement de la zone d'intérêt économique et écologique, établi par l'aménageur, est soumis à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique et à l'approbation du représentant de l'État dans la région. Ce plan d'aménagement comprend notamment la localisation et les caractéristiques des projets prévus, la réglementation applicable à ces projets et les études environnementales nécessaires à la délivrance des autorisations individuelles ultérieures ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement ;

c) Les conditions dans lesquelles peuvent être accordées, aux projets dont les caractéristiques sont suffisamment précises, pour une durée déterminée et au regard du diagnostic environnemental initial, du plan d'aménagement de la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement proposées, les dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

code de l'environnement, et, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les autres projets peuvent bénéficier de ces dérogations sous réserve d'un diagnostic complémentaire ;

d) Les conditions dans lesquelles les données acquises et les études environnementales conduites par l'aménageur sont mises à disposition de l'administration et des maîtres d'ouvrage des projets s'inscrivant dans le cadre de la zone, et celles dans lesquelles l'administration pourra, par demande motivée dans le cadre de l'instruction des projets individuels, en exiger l'actualisation ;

3° Déterminer les conditions dans lesquelles les zones mentionnées ci-dessus pourront bénéficier d'une garantie de maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations, relevant de la compétence de l'État régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code forestier, et nécessaires à la réalisation de projets d'installation dans cette zone ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles le plan d'aménagement et les décisions prévues au 2° peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de ces actes par la voie de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'exception ;

5° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au 2°;

6° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au 2.

Article 14 quater (nouveau)

I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre une meilleure contribution des encours d'assurance-vie au financement de l'économie en :

a) Rationalisant le code des assurances par la création au sein du livre I titre III du code des assurances d'un chapitre IV dédié à de nouveaux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

b) Modifiant les livres I et III du code des assurances pour les adapter à l'introduction des engagements prévus en a ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques	Article 15	Article 15	Article 15
<i>Cf annexe</i>	I. — Sont ratifiées :	I. — (Sans modification)	I. — (Sans modification)
Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement	1° L'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ;		
<i>Cf annexe</i>	2° L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.		
Code monétaire et financier	II. — Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, mentionnée ci-dessus, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement ».	II. — Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement ».	II. — <u>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u>
<i>Art. L. 511-34.</i> – Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe comprenant au moins une société financière ou, pour l'application du 2° du présent article, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et L. 933-2 du code de la sécurité sociale, ou d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans			<u>1°</u> Au premier alinéa de l'article L. 511-34, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement » ;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>un Etat membre de la Communauté européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 du présent code sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces Etats :</p> <p>1° Les renseignements relatifs à leur situation financière nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée et de la surveillance complémentaire de ces établissements de crédit, sociétés de financement ou entreprises d'investissement ;</p> <p>2° Les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme ;</p> <p>3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ;</p> <p>4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10.</p> <p>Ces dernières informations ne peuvent être communiquées à des personnes extérieures au groupe, à l'exception des autorités compétentes des Etats visés au premier alinéa. Cette exception ne s'étend pas aux autorités des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines mentionnées à l'article L. 511-33, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 511-4-1. —

Les établissements visés au présent chapitre indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'ils financent ou qu'ils distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques.

2° (nouveau) À l'article L. 511-4-1, les mots : « répondant à la définition énoncée » sont remplacés par les mots : « tels que définis ».

III (nouveau). — L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 est ainsi modifiée :

1° À la deuxième phrase de l'article 27, les mots : « Attention, à l'exception des » sont

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement	Article 16	Article 16	Article 16
<p><i>Art. L. 541-10-5.</i> – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p><u>remplacés par les mots : « La phrase précédente ne s'applique pas aux » ;</u></p>
<p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.</p>	<p>« Tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».</p>	<p>« Tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa ».</p>	<p><u>2° À l'article 34, après les mots : « Autorité de contrôle prudentiel », sont insérés les mots : « et de résolution ».</u></p>
<p>Au plus tard le 1^{er} juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1. – Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles</p> <p><i>Art. 1^{er}. – Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article 17</p> <p>Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de commerce sont abrogés.</p> <p align="center">Article 18</p> <p>I. – Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à :</p> <p>– quatre mois pour les dispositions du 1° et 8° ;</p> <p>– six mois pour les dispositions des 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;</p> <p>– huit mois pour les dispositions du 9°.</p> <p>II. — Les ordonnances prévues à l'article 2 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à neuf mois.</p> <p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à huit mois.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>I. — Les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles sont abrogés.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna en tant qu'il abroge les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 951-1 du code de commerce.</p> <p align="center">Article 18</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Quatre mois pour les dispositions des 1° et 8° ;</p> <p>b) Six mois pour les dispositions des 2 à 7° ;</p> <p>c) Huit mois pour les dispositions du 9°.</p> <p>II. — L'ordonnance prévue à l'article 2 est prise dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">Article 18</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, <u>12</u>, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à six mois.

V. — Les ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à quinze mois.

Article 19

Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

~~IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.~~

~~V. — Les ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.~~

Article 19

(Sans modification)

Article 20 (nouveau)

La section 2 bis du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 216-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-7. — À l'issue de l'expérimentation, le ministre chargé de la sécurité sociale peut constituer de manière

IV. — Les ordonnances prévues aux articles 8 et 14 quater sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

V. — **Supprimé**

VI (nouveau). — L'ordonnance prévue à l'article 14 bis est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

VII (nouveau). — L'ordonnance prévue à l'article 14 ter est prise dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 19

(Sans modification)

Article 20

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier		<p>définitive, par arrêté, une caisse commune chargée d'assurer tout ou partie des missions exercées par la caisse créée en application de l'article L. 216-4.</p> <p>« Cet arrêté est pris après avis du conseil de la caisse commune et des conseils et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.</p> <p>« La caisse commune fonctionne conformément aux articles L. 216-5 et L. 216-6. »</p> <p>Article 21 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.</p> <p>II. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><u>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa du I de l'article L. 214-1-1, les mots : « mentionné au 1° du I de l'article L. 214-1 » et les mots : « autorisé à la commercialisation en France conformément à l'article L. 214-24-1 » sont supprimés ;</u></p> <p><u>1 B (<i>nouveau</i>) L'article L. 214-24-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la première phrase du premier alinéa du I, le mot : « agréée » est supprimé et, avant les mots « qu'elle », sont insérés les mots : « qu'il ou » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 214-24-10 — Cf. Annexe</p>		<p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-24-10, la référence : « n° 231/2013 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 231/2013 » ;</p>	<p><u>b) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;</u></p> <p><u>c) Au III, les mots : « dont l'État membre de référence est la France » sont supprimés ;</u></p> <p><u>1° C (nouveau) À la première phrase du I de l'article L. 214-24-2, après les mots : « établi dans un pays tiers », sont insérés les mots : « dont l'État membre de référence est la France » ;</u></p>
<p>Art. L. 214-24-16 — Cf. Annexe</p>		<p>2° Au 1° du I de l'article L. 214-24-16, les mots : « ou réglementaires, ou par » sont remplacés par les mots : « ou est soumis à des dispositions législatives ou réglementaires ou à » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 214-24-22 — Lorsque le FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société dont le siège statutaire est établi dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion notifie à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai fixé par décret, la part de droits de vote de la société détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint ou franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10 %, 20</p>		<p>3° Le début du second alinéa de l'article L. 214-24-22 est ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 214-24-21 est applicable... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>%, 30 %, 50 % et 75 %.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 214-36. — . . .</p> <p>.....</p> <p>II. — Un organisme de placement collectif immobilier et les sociétés mentionnées au <i>b</i> du I ne peuvent détenir d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité, quelle que soit sa forme, dont les associés ou membres répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entité.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>4° Au II de l'article L. 214-36, la référence : « <i>b</i> » est remplacée par la référence : « 2° » ;</p>	<p>—</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>4° bis (nouveau)</u> L'article L. 214-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article L. 214-24-46 sont applicables aux FIA relevant du présent article. » ;</p>
<p>Art. L. 214-51 — . . .</p> <p>.....</p> <p>Pour l'application du présent article, les produits et plus-values réalisés par une société mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-36 et par un fonds de placement immobilier professionnel ou un organisme de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-37, sont réputés avoir été réalisés par le fonds de placement immobilier à concurrence de ses droits directs ou indirects dans cette société ou dans ce fonds.</p> <p>Art. L214-60 — Le dépositaire assure pour le compte de l'ensemble des porteurs de parts, le cas échéant, le paiement, dans les conditions prévues par le</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 214-51, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;</p>	<p>—</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code général des impôts, de l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées directement ou indirectement par le fonds de placement immobilier FPI.</p> <p>Art. L. 214-81 — . . .</p> <p>... ..</p> <p>a) Actifs immobiliers mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 que le fonds détient directement ou par l'intermédiaire, selon le cas, d'une société mentionnée à l'article L. 214-80 ou d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds de placement immobilier professionnel, ou d'un organisme de droit étranger similaire mentionné à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-37, au titre de l'année de leur réalisation. Pour la détermination du montant à distribuer, les produits nets sont diminués d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds ;</p> <p>... ..</p> <p>Art. L. 214-151 — Un organisme professionnel de placement collectif immobilier peut, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, déroger aux limites prévues aux articles L. 214-37 à L. 214-40.</p> <p>Art. L. 214-167. — I.— La présente section ne s'applique pas aux organismes de titrisation, à l'exception des I et II de l'article L. 214-24.</p> <p>II. — Par dérogation au I, les organismes de titrisation qui répondent à des caractéristiques définies par décret sont soumis à la</p>		<p>6° À la fin de l'article L. 214-60, le mot : « FPI » est supprimé ;</p> <p>7° À la première phrase du a du 1° du II de l'article L. 214-81, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;</p> <p>8° À la fin de l'article L. 214-151, la référence : « L. 214-40 » est remplacée par la référence : « L. 214-41 » ;</p> <p>9° Au I de l'article L. 214-167, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de la présente sous-section et » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p> <p>7° (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>9° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présente section, à l'exception des sous-sections 2 à 4.</p>			
<p><i>Art. L. 231-5.</i> — Est puni des peines prévues aux articles 313-1,313-7 et 313-8 du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître les obligations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, au dernier alinéa de l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux OPCVM et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et au dernier alinéa de l'article L. 214-44.</p>		<p>10° À l'article L. 231-5, la référence : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, » est supprimée et la référence : « L. 214-44 » est remplacée par la référence : « L. 214-170 » ;</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 231-12.</i> — Est puni d'une amende de 30 000 € le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, de :</p>		<p>11° L'article L. 231-12 est ainsi modifié :</p>	<p>11° (Sans modification)</p>
<p>1° Ne pas se conformer à l'article L. 214-72 ;</p>		<p>a) À la fin du 1°, la référence : « L. 214-72 » est remplacée par la référence : « L. 214-101 » ;</p>	
<p>2° Ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les documents prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 214-78.</p>		<p>b) À la fin du 2°, la référence : « L. 214-78 » est remplacée par la référence : « L. 214-109 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 231-17.</i> — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne, en son nom personnel ou au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-79.</p>		<p>12° À la fin de l'article L. 231-17, la référence : « L. 214-79 » est remplacée par la référence : « L. 214-110 » ;</p>	<p>12° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 231-21.</i> — Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>750 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, d'exercer leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-67, ou après le retrait de cet agrément.</p>		<p>13° À l'article L. 231-21, les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 214-67 » sont supprimés ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 341-10. — Cf. Annexe</i></p>		<p>14° À la fin du 3° de l'article L. 341-10, la référence : « L. 214-43 » est remplacée par la référence : « L. 214-169 » ;</p>	<p>14° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 341-11. —</i> Avant de formuler une offre portant sur des instruments financiers, un service d'investissement ou un service connexe, les démarcheurs s'enquière de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas des envois effectués dans les conditions prévues au V de l'article L. 341-4, sans préjudice du respect des obligations d'information et de conseil dues aux souscripteurs et aux clients en application des articles L. 214-23-1, L. 214-83-1 et L. 533-11 à L. 533-16.</p>		<p>15° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence : « , L. 214-83-1 » est supprimée ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les démarcheurs communiquent à la personne démarchée, d'une manière claire et compréhensible, les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision.</p>			
<p><i>Art. L. 532-9. —</i></p>		<p>16° Les trois derniers alinéas du I de l'article L. 532-9 sont ainsi rédigés :</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ne peut toutefois gérer à la fois un ou plusieurs "Autres placements</p>		<p>« Ne peut gérer un ou plusieurs "Autres placements collectifs", sans gérer</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collectifs” et l’un des placements collectifs ou fonds d’investissement mentionnés aux 1° à 4° une société de gestion de portefeuille de FIA :</p> <p>1° Relevant du II de l’article L. 214-24, à l’exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa et à l’exclusion des FIA relevant du I de l’article L. 214-167, et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;</p> <p>2° Et relevant du 1° du III de l’article L. 214-24.</p> <p>.....</p> <p><i>Article L. 533-13-1. —</i></p> <p>I. — Lorsque les instruments financiers proposés aux clients donnent lieu à la publication de documents d’information conformément aux articles L. 214-23-1, L. 214-109 ou L. 412-1, les prestataires de services d’investissement établissent des conventions avec les personnes responsables de la publication de ces documents d’information.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>d’OPCVM mentionnés aux 1° et 3°, une société de gestion de portefeuille gérant un ou plusieurs FIA :</p> <p>« 1° Relevant du II de l’article L. 214-24, à l’exclusion de ceux mentionnés au dernier alinéa du même II et à l’exclusion des FIA relevant du I de l’article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;</p> <p>« 2° Ou relevant du 1° du III de l’article L. 214-24. » ;</p> <p>17° Au premier alinéa du I de l’article L. 533-13-1, la référence : « L. 214-109 » est remplacée par la référence : « L. 214-53 ».</p>	<p>.....</p> <p>17° Au premier alinéa du I de l’article L. 533-13-1, la référence : « L. 214-109 » est remplacée par les références : « L. 214-25, L. 214-53 ».</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44 septies. — . . .</i></p> <p>.....</p> <p>b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l’exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les</p>	<p>.....</p>	<p>III. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.</p>		<p>1° À la deuxième phrase du b du IV de l'article 44 <i>septies</i>, après le mot : « actifs », il est inséré le signe : « , » ;</p>	
<p><i>Art. 119 bis. — Cf Annexe</i></p>		<p>2° Au 2° et à l'avant-dernier alinéa du 2 de l'article 119 <i>bis</i>, les références : « du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 » sont supprimées ;</p>	
<p><i>Art. 235 ter ZCA. —</i> I. — Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ainsi que de ceux</p>		<p>3° Au premier alinéa du I de l'article 235 <i>ter</i> ZCA, les mots : « en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 214-1 » ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.

Art. 990 E. —

c) Ou qui prennent la forme de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou de fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier ou ceux qui sont soumis à une réglementation équivalente dans l'État ou le territoire où ils sont établis ;

4° Au c du 3° de l'article 990 E, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « qui ne sont pas constitués sous la forme mentionnée à l'article L. 214-148 du même code ».

IV (nouveau). —
Après les mots : « de placement collectif », la fin du premier alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail est ainsi rédigée : « mentionnés à l'article L. 3332-15, présentant différents profils d'investissement, sous réserve des restrictions prévues à l'article L. 3334-12. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	127
<i>Art. 1843-4, 1844-7</i>	
Code de commerce	127
<i>Art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1</i>	
Code de l'énergie	128
<i>Art. L. 311-1</i>	
Code de l'environnement	128
<i>Art. 122-1, L 122-1-2, L. 411-2 et L. 512-1</i>	
Code monétaire et financier	132
<i>Art. L. 214-24-10, L. 511-5</i>	
Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles	134
Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques	134
Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement	153

Code civil

Art. 1843-4. – Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 1844-7. – La société prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;

8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Code de commerce

Art. L. 122-1. – Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans des conditions définies par décret.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

Art. L. 122-2. – Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. L. 911-1. – À l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité » sont remplacés par les mots : « par le préfet de la collectivité dans le cas où l'étranger doit y exercer pour la première fois son activité ».

Art. L. 951-1. – À l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « par le représentant de l'État dans le territoire dans le cas où l'étranger doit y exercer son activité ».

Code de l'énergie

Art. L. 311-1. – L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

Code de l'environnement

Art. 122-1. – I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

III. – Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

V. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Art. L 122-1-2. – Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Art. L. 512-1. – Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Code général des impôts

Article 119 bis. — 1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III *bis* de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 *septies* A.

Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 *septies* B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.

2. Les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1^o Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

2^o Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code.

Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.

La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :

a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 *terdecies* ;

b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet État mais bénéficie d'une exonération d'impôt.

Les produits mentionnés au premier alinéa du présent 2 distribués par des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208, par des sociétés mentionnées au I et au premier alinéa du II de l'article 208 C et, pour la part des produits distribués à des bénéficiaires autres que des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 qui les détiennent dans les conditions mentionnées au III bis de l'article 208 C, par des sociétés mentionnées au même III *bis*, ayant leur siège en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux prévu au 2° de l'article 219 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application de l'article 208 C ou du 3° *nonies* de l'article 208 et qu'ils bénéficient à des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ou à ceux constitués sur le fondement d'un droit étranger mentionnés au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2° du présent 2.

La retenue à la source mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent 2 n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ne donne lieu ni à restitution ni à imputation.

Code monétaire et financier

Art. L. 214-24-10. – I.–Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue au FIA des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile, La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.

Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

II. – La délégation à un tiers de la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

III. – Par dérogation au II, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

IV. – Par dérogation au II, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions dans lesquelles le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité.

Art. L. 214-26-16 – I. – Lorsque le FIA ou sa société de gestion délègue la fonction d'évaluation à un expert externe en évaluation, le FIA ou sa société de gestion doit être en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que :

1° Cet expert fait l'objet d'un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par des dispositions législatives ou réglementaires, ou par des règles de conduite professionnelles ;

2° Cet expert offre des garanties professionnelles suffisantes pour exercer efficacement sa fonction d'évaluation.

II. – L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas sa fonction d'évaluation à un tiers.

III. – Le FIA ou sa société de gestion notifie l'identité de l'expert externe en évaluation qu'il a désigné à l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité peut exiger la désignation d'un autre expert externe en évaluation si les conditions énoncées au I ne sont pas respectées.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Art. L. 511-5. – Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Art. L. 341-10. — Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :

1° Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial, à l'exception :

- des parts de sociétés civiles de placement immobilier. À l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, seules pourront faire l'objet de démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part au capital ;

- des produits entrant dans le cadre d'une opération normale de couverture, sous réserve que ces produits soient proposés exclusivement à des personnes morales ;

2° Les produits non autorisés à la commercialisation sur le territoire français en application de l'article L. 151-2 ;

3° Les produits relevant de l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux OPCVM et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et de l'article L. 214-43 ;

4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA

relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, des titres financiers offerts au public après établissement d'un document d'information dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du livre III de la troisième partie du code du travail.

Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles

Art. 1^{er}. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. – Un étranger ne peut exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité. »

2° Au I et aux 1° et 2° du II de l'article L. 122-3, les mots : « ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « , d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

II. – Toute personne en possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention commerçant à la date de publication de la présente ordonnance est dispensée de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de commerce.

III. - Paragraphe modificateur.

Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques

TITRE I^{er} :

, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

« 20° Services associés.

« On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur. »

Art. 3. – L'article L. 32-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié
TRANSPOSITION DU NOUVEAU CADRE
EUROPÉEN DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Chapitre I^{er} : Modifications du code des postes et des communications électroniques

Art. 1^{er}. – Dans le code des postes et des communications électroniques, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

Art. 2. – L'article L. 32 du même code est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Service téléphonique au public.

« On entend par service téléphonique au public un service permettant au public de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique. » ;

2° L'article est complété par un 19° et un 20° ainsi rédigés :

« 19° Ressources associées.

« On entend par ressources associées les infrastructures physiques et les autres ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement:

1° Le 2° est complété par la phrase suivante : « A ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures » ;

2° Au 3°, les mots : « dans les infrastructures » sont remplacés par les mots : « notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, » ;

3° Après le 3°, sont insérés les 3° bis et 3° ter ainsi rédigés :

« 3° bis A tenir compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;

« 3° ter A tenir compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national ; »

4° Au 7°, après les mots : « notamment handicapés, » sont insérés les mots : « âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, » ;

5° Le II est complété par un 15°, un 16° et un 17° ainsi rédigés :

« 15° À favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix ;

« 16° À promouvoir les numéros européens harmonisés pour des services à objet social et à contribuer à l'information des utilisateurs finals lorsque des services sont fournis ;

« 17° À ce que tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services lorsque cela est possible ;

« Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur. »

II. – Au III, après les mots : « incidence importante sur un marché », sont insérés les mots : « ou affectant les intérêts des utilisateurs finals ».

Art. 4. – L'article L. 32-4 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 2° devient le 3°.

II. – Il est inséré entre le 1° et le 3° un 2° ainsi rédigé :

« 2° Recueillir auprès des personnes fournissant des services de communication au public en ligne les informations ou documents concernant les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic appliquées à leurs services ; ».

Art. 5. – Le I de l'article L. 33-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ; »

2° La deuxième phrase du *f* est remplacée par les dispositions suivantes : « A ce titre, les opérateurs doivent fournir gratuitement aux services d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant » ;

3° Après le *f*, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) L'acheminement des communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents ou atténuer les effets de catastrophes majeures ; »

4° Au *g*, les mots : « services obligatoires » sont remplacés par les mots : « services complémentaires au service universel » ;

5° Le *n* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces règles incluent le droit, pour les utilisateurs professionnels qui le demandent à ce que le contrat qu'ils concluent avec un opérateur comporte les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'ils ont souscrites ainsi que l'obligation, pour les fournisseurs, de mettre à disposition des utilisateurs les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation ; »

6° Après le *n*, il est inséré un *o* ainsi rédigé :

« o) Un accès des utilisateurs finals handicapés à des services de communications électroniques à un tarif abordable et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals » ;

7° Au dernier alinéa, après les mots : « dossier de déclaration » sont insérés les mots : « et celui des informations visées à la deuxième phrase du *n* » et les mots : « mentionnées aux a à *n* » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux a à *o* ».

Art. 6. – Il est inséré, après l'article L. 33-9 du même code, un article L. 33-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-10.* – Le ministre chargé des communications électroniques peut imposer à tout opérateur de soumettre ses installations, réseaux ou services à un contrôle de leur sécurité et de leur intégrité effectué par un service de l'État ou un organisme qualifié indépendant désigné par le ministre chargé des communications électroniques et de lui en communiquer les résultats. A cette fin, l'opérateur fournit au service de l'État ou à l'organisme chargé du contrôle toutes les informations et l'accès à ses équipements, nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur.

« Le service de l'État ou l'organisme chargé du contrôle garantit la confidentialité des informations recueillies auprès des opérateurs.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de désignation de l'organisme chargé du contrôle. »

Art. 7. – L'article L. 34-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les I, II, III, IV et V deviennent respectivement II, III, IV, V et VI ;

2° Il est inséré au début de l'article un I ainsi rédigé :

« I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification. » ;

3° Au premier alinéa du I devenu II, les mots : « des II, III, IV et V » sont remplacés par les mots : « des III, IV, V et VI » ;

4° Le II devenu III est ainsi modifié :

Au premier alinéa, la référence au : « V » est remplacée par la référence au : « VI » ;

5° Le II est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. » ;

6° Au III devenu IV, la référence au : « V » est remplacée par la référence au : « VI » ;

7° Au IV devenu V, les références : « du II et du III » sont remplacées par les références : « du III et du IV » ;

8° Au V devenu VI, les références : « aux II, III et IV » sont remplacées par les références : « aux III, IV et V ».

Art. 8. – L'article L. 34-5 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdite la prospection directe au moyen de systèmes automatisés d'appel ou de communication, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen. »

II. – Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

1° Le mot : « directement » est supprimé ;

2° Les mots : « lorsque celles-ci » sont remplacés par les mots : « au moment où elles » ;

3° Il est complété par les mots : « au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle exploitation ».

III. – Au cinquième alinéa, les mots : « d'automates d'appel » sont remplacés par les mots : « de systèmes automatisés d'appel ou de communication ».

IV. – Au sixième alinéa, après les mots : « utilisant les coordonnées » sont insérés les mots : « d'un abonné ou ».

Art. 9. – Il est inséré, après l'article L. 34-8-3 du même code, un article L. 34-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-4.* – Sans préjudice de l'article L. 34-8-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avoir mené une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 :

« 1° Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures physiques mentionnées au 19° de l'article L. 32 du présent code ou aux câbles que cet opérateur a établis en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus à l'article L. 45-1 ou aux ressources associées ;

« 2° Imposer à toute personne qui a établi ou exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, émanant d'un opérateur, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration si ce dernier est situé à l'extérieur de l'immeuble.

« L'accès fait l'objet d'une convention, selon le cas, soit entre les opérateurs mentionnés au 1°, soit entre la personne ayant établi ou exploitant les lignes et l'opérateur mentionnés au 2° du présent article. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

Art. 10. – Au b de l'article L. 35 du même code, les mots : « obligatoires de » sont remplacés par les mots : « complémentaires au service universel des ».

Art. 11. – L'article L. 35-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure » sont remplacés par les mots : « Un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet » ;

2° Le 3° est complété par les mots : « ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public ».

Art. 12. – À l'article L. 35-2 du même code, après les mots : « le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, », le premier alinéa est ainsi rédigé : « pour la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou pour les composantes ou éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément. »

Art. 13. – Il est inséré, après L. 35-2 du même code, un article L. 35-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-2-1.* – Lorsque l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou les éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte, il en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au vu des effets de la transaction projetée sur la

fourniture de la composante du service universel mentionnée au 1° ou au 3° de l'article L. 35-1 et après avis de l'Autorité, le ministre peut adapter les obligations imposées à l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 14. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 35-5 du même code, le mot : « obligatoires » est remplacé par les mots : « complémentaires au service universel ».

Art. 15. – L'article L. 36-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, avec la Commission européenne et avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques afin de veiller à une application coordonnée et cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis, recommandations et lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques. »

Art. 16. – Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 36-6 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer des exigences minimales de qualité de service. Elle informe au préalable la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des motifs et du contenu de ces exigences. Elle tient le plus grand compte des avis ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle prend sa décision. »

Art. 17. – L'article L. 36-8 du même code est ainsi modifié :

I. - Le II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En cas d'échec des négociations, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également être saisie des différends portant sur : » ;

2° Le 2° bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° bis La mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre et le chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur la conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1, de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-4 ; »

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les conditions réciproques techniques et tarifaires d'acheminement du trafic entre un opérateur et une entreprise fournissant des services de communication au public en ligne. »

II. – Au V, la deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où l'autorité compétente de cet autre Etat membre de l'Union européenne sollicite l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques sur les modalités de règlement du litige en conformité avec les directives européennes applicables, l'Autorité sursoit à statuer dans l'attente de cet avis sans préjudice toutefois de l'application des dispositions du quatrième alinéa du I du présent article. L'Autorité tient le plus grand compte de l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques pour prendre sa décision. »

Art. 14. – L'article L. 36-11 du même code est ainsi modifié :

I. – Le 1° est ainsi modifié :

1° Les mots : « le directeur des services » sont remplacés par les mots : « le directeur général » ;

2° Le mot : « déterminé » est remplacé par les mots : « qu'il détermine » ;

3° La troisième phrase est supprimée.

II. – Il est inséré, après le troisième alinéa du b du 2°, un alinéa ainsi rédigé :

« — ou lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations imposées en application de l'article L. 38, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service jusqu'à la mise en œuvre effective de ces obligations. »

III. – Au 3°, la première phrase est complétée par les mots : « dont la validité est de trois mois au maximum » et la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces mesures peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ; ».

Art. 19. – L'article L. 37-2 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le 2° un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les obligations des opérateurs également réputés exercer une influence significative sur un autre marché du secteur des communications électroniques étroitement lié au premier parmi celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° du I de l'article L. 38 et lorsque ces obligations se révèlent insuffisantes, à l'article L. 38-1. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques qu'en l'absence de concurrence effective et durable et les supprime dès lors qu'une telle concurrence existe. »

Art. 20. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 37-3 du même code sont remplacés par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« A moins qu'une recommandation ou des lignes directrices de la Commission européenne n'en dispose autrement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

« L'Autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique que celles-ci font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec la législation européenne. Elle renonce à leur adoption ou les modifie si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification. Si l'Autorité modifie son projet de décision, elle procède à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 et notifie le projet modifié à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

« L'Autorité sursoit à l'adoption de projets de décisions envisagés en application de l'article L. 37-2 si la Commission européenne lui indique que celles-ci constituent une entrave au marché unique ou sont incompatibles avec la législation européenne. Avant la fin

du délai de sursis, l'Autorité retire, modifie ou maintient ses projets de décisions. Lorsque l'Autorité décide de maintenir ses projets de décision sans modification, elle transmet les motifs de sa décision à la Commission.

« L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2. »

Art. 21. – L'article L. 38 du même code est ainsi modifié :

1° Au 5° du I, après les mots : « des activités qui permette » sont insérés les mots : « y compris sur les marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative, » ;

2° Le II est supprimé ;

3° Les III, IV, V, VI deviennent respectivement les II, III, IV et V ;

4° Le *a* du V est complété par les mots : « notamment la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines » ;

5° Au *c* du V, les mots : « sans négliger les » sont remplacés par les mots : « en tenant compte des investissements publics réalisés et des » ;

6° Le *d* du V est complété par les mots : « en apportant une attention particulière à la concurrence effective fondée sur les infrastructures ».

Art. 22. – L'article L. 38-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 38-2. – I. – Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains produits d'accès, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, à titre exceptionnel, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation d'organiser ses activités de fourniture en gros des produits concernés dans le cadre d'une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité fournit des produits et des services d'accès aux autres opérateurs aux mêmes échéances et conditions qu'aux propres services de l'opérateur ou à ses filiales et partenaires, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

« II. – Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I, elle soumet à la Commission européenne son projet de décision conformément aux dispositions de l'article L. 37-3.

« À la suite de la décision de la Commission européenne sur ce projet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2. Les décisions de l'Autorité prises en application du présent article font l'objet de la consultation prévue au III de l'article L. 32-1.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 23. – Il est inséré après l'article L. 38-2 du même code, un article L. 38-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 38-2-1. – I. – Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents notifiant,

au préalable et en temps utile, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tout projet de cession de leurs installations et équipements de réseau d'accès local, ou d'une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte.

« Ces opérateurs notifient également à l'Autorité toute modification de ce projet ainsi que le résultat final du processus de cession.

« II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées conformément à l'article L. 37-2.

« A cet effet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 24. – Le premier alinéa de l'article L. 41-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux peut être soumise à autorisation administrative lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser l'un des objectifs d'intérêt général mentionnés à l'article L. 32-1 et au III de l'article L. 42. »

Art. 25. – L'article L. 42 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » au début du premier alinéa ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 41 » sont insérés les mots : « en dehors des utilisations à des fins expérimentales, » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Les 2° et 3° deviennent les 1° et 2° ;

5° Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative. » ;

6° L'article est complété des paragraphes II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

« a) Eviter les brouillages préjudiciables ;

« b) Protéger la santé publique ;

« c) Assurer la qualité technique du service ;

« d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;

« e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou

« f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

« III. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir, dans les conditions fixées à l'article L. 36-6, des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L. 32-1 ou pour :

« a) La sauvegarde de la vie humaine ;

« b) La promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;

« c) La préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre ;

« d) Après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du pluralisme des médias.

« L'Autorité ne peut réserver une bande de fréquences à un type particulier de service de communications électroniques que si cela est nécessaire pour protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine périodiquement la nécessité des restrictions visées au II et au III du présent article et rend publics les résultats de ces réexamens. »

Art. 26. – L'article L. 42-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant, » ;

2° Au 2°, après les mots : « les conditions de renouvellement » sont insérés les mots : « ou de prorogation » et après les mots : « un refus de renouvellement » sont insérés les mots : « ou de prorogation » ;

3° Au 4°, après les mots : « Les conditions techniques » sont insérés les mots : « et opérationnelles » ;

4° Le 6° est complété par les mots : « ou d'une procédure d'enchères » ;

5° Le 6° devient 8° ;

6° Après le 5° sont insérés les 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° Les critères d'une utilisation effective de la fréquence ou la bande de fréquences attribuée et le délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation doit l'utiliser sous peine d'une abrogation de l'autorisation ;

« 7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ; »

7° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »

II. – L'article L. 42-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'utilisation de fréquences radioélectriques est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative d'une durée supérieure à dix ans et ne pouvant faire l'objet d'une cession en application de l'article L. 42-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les conditions d'octroi de cette autorisation soient toujours applicables et continueront d'être respectées jusqu'au terme de l'autorisation notamment sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Si ces conditions ne sont plus applicables, l'autorisation est soit abrogée et les installations radioélectriques utilisant ces fréquences établies librement dans les conditions prévues à l'article L. 33-3, après préavis et expiration d'un délai raisonnable, soit transformée en autorisation cessible dans les conditions de l'article L. 42-3. »

Art. 27. – L'article L. 44 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. » ;

2° Le *d* du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement. » ;

3° Le dixième alinéa du I est complété par les mots : « et selon des modalités définies par elle » ;

4° Le douzième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Le délai de portage est d'un jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné. » ;

5° Il est inséré, après le douzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné. » ;

6° Il est inséré, après le II, un III ainsi rédigé :

« III. – Les opérateurs traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'Espace de numérotation téléphonique européen à des tarifs similaires à ceux qu'ils

appliquent aux appels à destination et en provenance des Etats membres de l'Union européenne autres que la France. »

Art. 28. – Après l'article L. 44-1 du même code, sont insérés les articles L. 44-2 et L. 44-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 44-2.* – Sous réserve de la faisabilité technique et économique, les opérateurs assurent aux utilisateurs finals l'accès à tous les numéros attribués dans l'Union européenne y compris ceux de l'Espace de numérotation téléphonique européen et les numéros universels de libre appel international.

« *Art. L. 44-3.* – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes participe à la lutte contre les services frauduleux ou abusifs et les numéros qui permettent d'y accéder. A ce titre, le président de l'Autorité peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner aux opérateurs, sous la forme des référés, le blocage de l'accès aux numéros et services frauduleux ou abusifs et la retenue des recettes provenant du raccordement ou d'autres services. »

Art. 29. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 46 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier se prononcent dans un délai de deux mois suivant la demande faite par l'exploitant. »

Art. 30. – L'article L. 47-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois suivant la demande. »

Art. 31. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. »

Chapitre II : Modifications du code de la consommation

Art. 32. – L'article L. 121-15-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent. »

Art. 33. – L'article L. 121-83 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-83.* – Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« *a)* L'identité et l'adresse du fournisseur ;

« *b)* Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

« *c)* Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;

« d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

« e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

« f) Les modes de règlement amiable des différends notamment la possibilité de recourir à un médiateur ;

« g) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

« h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services ;

« i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

« j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

« k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;

« l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ;

« m) Les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations. »

Art. 34. – Il est inséré, après l'article L. 121-83 du même code, un article L. 121-83-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-83-1.* – Tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques met à la disposition des consommateurs et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

« — les informations visées à l'article L. 121-83 du présent code ;

« — les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;

« — les conséquences juridiques de l'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

« — les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques. »

Art. 35. – À l'article L. 121-84 du même code, après les mots : « le prestataire au consommateur », sont insérés les mots : « par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier ».

Art. 36. – I. – Les articles L. 121-84-9 et L. 121-84-10 du même code deviennent respectivement les articles L. 121-84-10 et L. 121-84-11.

II. – L'article L. 121-84-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-9. – Tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, est tenu d'instituer un médiateur impartial et compétent auquel ses clients peuvent s'adresser en cas de différend relatif aux conditions de leur contrat ou à l'exécution de leur contrat. Les modalités d'intervention du médiateur doivent être facilement accessibles, rapides, transparentes pour les deux parties et confidentielles. »

Chapitre III : Modifications apportées à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au code pénal

Art. 37. – Le II de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« — de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

« — des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

— soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

— soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. »

Art. 38. – Il est inséré, après l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, un article 34 bis ainsi rédigé :

« *Art. 34 bis.* – I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, y compris ceux prenant en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

« Pour l'application du présent article, on entend par violation de données à caractère personnel toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des

données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques.

« II. – En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit, sans délai, la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Lorsque cette violation peut porter atteinte aux données à caractère personnel ou à la vie privée d'un abonné ou d'une autre personne physique, le fournisseur avertit également, sans délai, l'intéressé.

« La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'intéressé n'est toutefois pas nécessaire si la Commission nationale de l'informatique et des libertés a constaté que des mesures de protection appropriées ont été mises en œuvre par le fournisseur afin de rendre les données incompréhensibles à toute personne non autorisée à y avoir accès et ont été appliquées aux données concernées par ladite violation.

« À défaut, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après avoir examiné la gravité de la violation, mettre en demeure le fournisseur d'informer également les intéressés.

« III. – Chaque fournisseur de services de communications électroniques tient à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leurs modalités, de leur effet et des mesures prises pour y remédier et le conserve à la disposition de la commission. »

Art. 39. – Il est inséré après l'article 226-17 du code pénal un article 226-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-17-1.* – Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

TITRE II : POUR UNE MEILLEURE GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Art. 40. – 1° Les articles L. 33-3 et L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-3.* – Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement.

« Les conditions d'utilisation de ces installations radioélectriques sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

« *Art. L. 33-3-1.* – I. – Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception.

« II. – Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice. » ;

2° Après l'article L. 33-3-1 du même code, il est inséré un article L. 33-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-3-2.* – L'article L. 33-3-1 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent. »

Art. 41. – L'article L. 39-1 du même code est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3°, après les mots : « à l'article L. 41-1 » sont insérés les mots : « ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis De perturber, en utilisant un appareil, un équipement ou une installation, dans des conditions non conformes aux dispositions applicables en matière de compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques fixées dans le code de la consommation, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article. »

Art. 42. – L'article L. 42-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « qui le rend public ».

Art. 43. – L'article L. 43 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le troisième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle recueille les réclamations et instruit les cas de brouillage de fréquences radioélectriques qui lui sont signalés. Elle transmet son rapport d'instruction, qui préconise les solutions pour mettre fin à ces perturbations, à l'administration ou autorité affectataire concernée. » ;

2° Les II, III, IV, V, VI deviennent respectivement les III, IV, V, VI et VII ;

3° Il est inséré, après le I, un II ainsi rédigé :

« II. – L'Agence nationale des fréquences peut, pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fréquences et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions :

« 1° Recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des équipements, des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

« Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent ont accès, de 8 heures à 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux, terrains ou moyens de transport utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile.

« Le responsable des lieux est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, par dérogation, lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés au quatrième alinéa du II présent peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles.

« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

« L'Agence nationale des fréquences informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des enquêtes portant sur le contrôle de l'utilisation des fréquences dont l'assignation leur est respectivement confiée et leur en communique les résultats. »

TITRE III : LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE ET À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Art. 44. – L'article 226-3 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 226-3.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

« 1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article

226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

« 2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux. »

Art. 45. – Les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juin 2004 susvisée sont applicables à la recherche et au constat des infractions prévues et réprimées par l'article 226-3 du code pénal et au non-respect des textes pris pour son application ainsi qu'à la saisie des appareils et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

Art. 46. – Le e du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « et celles qui sont nécessaires pour répondre, conformément aux orientations fixées par l'autorité nationale de défense des systèmes d'informations, aux menaces et aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ».

TITRE IV : CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Art. 47. – L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour. »

Art. 48. – À l'article L. 33-2 du même code, les mots : « ceux mentionnés » sont remplacés par les mots : « les installations mentionnées ».

Art. 49. – Au dernier alinéa de l'article L. 34-9 d du même code, les mots : « à la consommation » sont remplacés par les mots : « sur le marché » et les mots : « et sont à tout moment conformes à celles-ci » sont remplacés par les mots : « aux exigences essentielles qui leur sont applicables et sont à tout moment conformes à celles-ci. »

Art. 50. – Le dernier alinéa de l'article L. 35-5 du même code est supprimé.

Art. 51. – Au 4° de l'article L. 36-6 du même code, les mots : « réseaux mentionnés » sont remplacés par les mots : « installations mentionnées ».

Art. 52. – À l'article L. 76 du même code, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

Art. 53. – Le cinquième alinéa de l'article L. 85 du même code est supprimé.

Art. 54. – Au deuxième alinéa de l'article L. 86 du même code, les mots : « notamment l'article L. 70 et les articles 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852 » sont supprimés.

Art. 55. – L'article L. 96-1 du même code devient l'article L. 34-9-2 inséré après l'article L. 34-9-1.

Art. 56. – Il est inséré, après la première phrase de l'article L. 135 du même code, la phrase suivante : « Ce rapport précise les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre et l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1. »

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57. – L'article 40 de la présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du sixième mois à compter de sa publication.

Toutefois, les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types tant pour l'émission que pour la réception, établies dans l'enceinte des salles de spectacles à la date de publication de la présente ordonnance, restent autorisées pendant un délai de cinq ans à compter de cette date. Pendant ce délai, l'utilisation de ces installations reste soumise aux conditions définies par application de l'article L. 36-6 du même code conformément au 2° de l'article L. 33-3 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente ordonnance.

Art. 58. – Le douzième alinéa de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques dans sa version modifiée par la présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Art. 59. – I. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met les autorisations individuelles d'utilisation de fréquences délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et encore en vigueur au 19 décembre 2011 en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et avec les dispositions de l'article L. 42-1 du code des postes et communications électroniques le 19 décembre 2011 au plus tard.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.

II. – Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente ordonnance et qui reste valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011 peut demander avant le 24 mai 2016 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de réexaminer les restrictions d'utilisation des fréquences prévues dans son autorisation au regard des dispositions des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. L'Autorité procède à ce réexamen afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires en vertu de ces dispositions. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ce réexamen.

III. – Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai

2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.

Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective.

Art. 60. – I. – Les dispositions des articles 1er, 7, 37, 38, 43 à l'exception du 3°, 44 et le 2° de l'article 40 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article L. 226-17-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les dispositions des articles 1er, 37, 38, 43 à l'exception du 3° et le 2° de l'article 40 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 61. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-71, après les mots : « d'un établissement assimilé, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

2° L'article L. 131-85 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « tirés des chèques, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

3° Au I de l'article L. 141-6, après les mots : « par les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

4° Au 1 de l'article L. 141-8, les mots : « régis par les dispositions de l'article L. 511-9 » sont remplacés par les mots : « définis à l'article L. 511-1 » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 144-1, après les mots : « et établissements financiers », sont insérés les mots : « , notamment les sociétés de financement ».

Art. 2. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L. 211-20, les mots : « fonds du public » sont remplacés par les mots : « fonds remboursables du public » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 211-34, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

3° Au 1° du I de l'article L. 211-36, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

4° L'article L. 213-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les sociétés de financement, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'économie et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 ; » ;

b) Au 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 bis » ;

5° À l'article L. 213-23, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

6° À l'article L. 214-86, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

7° À l'article L. 223-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute émission de bons de caisse est interdite aux sociétés de financement. »

Art. 3. – Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° À l'article L. 311-1, après les mots : « la réception de fonds », est inséré le mot : « remboursables » ;

2° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité », il est inséré un : « I » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les sociétés de financement peuvent également effectuer les opérations connexes à leur activité mentionnées aux 1, 2, 5 et 6 du I. » ;

3° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier, le mot : « reçus » est remplacé par le mot : « remboursables » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 312-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer. Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites dans lesquelles les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public, au regard notamment des caractéristiques de l'offre ou du montant nominal des titres. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds remboursables du public : » ;

5° L'article L. 312-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autres fonds remboursables », sont insérés les mots : « du public, à l'exclusion des fonds recueillis par l'émission de titres de créance » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

6° À l'article L. 313-5-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

7° L'article L. 313-12 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

b) À la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au deuxième alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

e) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

8° À l'article L. 313-12-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 313-12-2, après les mots : « consentis par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

10° À l'article L. 313-13, les mots : « les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots : « les sociétés de financement, les autres sociétés commerciales » ;

11° L'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa :

— après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

— après les mots : « d'un autre établissement de crédit », sont insérés les mots : « d'une société de financement ou » ;

— les mots : « ou d'une société de caution mutuelle mentionnée aux articles L. 515-4 à L. 515-12 » sont supprimés ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) À la première phrase du deuxième alinéa :

— après les mots : « en cas de refus par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

— après les mots : « la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

f) À la dernière phrase du dernier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 313-21-1, après les mots : « au profit d'établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou de sociétés de financement » ;

13° À l'article L. 313-22, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

14° À l'article L. 313-22-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

15° L'article L. 313-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

— après les mots : « Tout crédit qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou qu'une société de financement » ;

— après les mots : « au profit de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « la dénomination sociale de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

16° À l'article L. 313-26, après les mots : « à un autre établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une autre société de financement » ;

17° L'article L. 313-27 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa :

— après les mots : « le client de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

— après les mots : « sans accord de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

18° L'article L. 313-28 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

b) Après les mots : « qu'auprès de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

19° Le second alinéa de l'article L. 313-29 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ne peut opposer à l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à la société de financement » ;

b) Après les mots : « à moins que l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

20° Au premier alinéa de l'article L. 313-30, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

21° L'article L. 313-31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'établissement prêteur » sont remplacés par les mots : « l'entreprise prêteuse » ;

22° À l'article L. 313-32, après les mots : « par un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

23° À l'article L. 313-34, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

24° L'article L. 313-42 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « par un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

25° À l'article L. 313-49, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

26° Après l'article L. 313-49, il est ajouté un article L. 313-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-49-1. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la présente sous-section est applicable aux sociétés de financement. » ;

27° L'article L. 313-50 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, après les mots : « en cas de défaillance d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « pris par cet établissement », sont insérés les mots : « ou cette société » ;

b) À la seconde phrase du I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

c) Au II, après les mots : « des engagements pris par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au III, après les mots : « qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

28° L'article L. 313-51 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « cotisations annuelles dues par les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « de chacun des établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « par tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

29° À l'article L. 316-1, après les mots : « Tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « société de financement, établissement » ;

30° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Au huitième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « le nom de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

c) Au neuvième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

31° Au deuxième alinéa de l'article L. 341-3, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 4. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 500-1, la référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

2° Dans l'intitulé du titre Ier, les mots : « établissements du secteur » sont remplacés par les mots : « prestataires de services » ;

3° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales » ;

4° L'article L. 511-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-1. – I. – Les établissements de crédit sont les personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1.

« II. – Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément. » ;

5° À l'article L. 511-2, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

6° L'article L. 511-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

7° À l'article L. 511-4, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

8° À l'article L. 511-4-1, le mot : « visés » est remplacé par les mots : « de crédit et les sociétés de financement mentionnés » et le mot : « visée » est remplacé par le mot : « énoncée » ;

9° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et le mot : « banque » est remplacé par le mot : « crédit » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement. » ;

10° Au deuxième alinéa du 5 de l'article L. 511-6, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

11° Au 4 du I de l'article L. 511-7, après les mots : « des titres financiers », sont insérés les mots : « si elle n'effectue pas d'opération de crédit mentionnée à l'article L. 313-1 » ;

12° L'article L. 511-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon

générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée respectivement en tant qu'établissement de crédit ou société de financement, ou de créer une confusion en cette matière. » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

13° L'article L. 511-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-9. – Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, d'établissement de crédit spécialisé ou de caisse de crédit municipal.

« Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

« Les banques mutualistes ou coopératives, les établissements de crédit spécialisés et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. » ;

14° L'article L. 511-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » et le mot : « mentionnée » est remplacé par le mot : « conformément » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'activité d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « de certains établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « l'établissement » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » et les mots : « l'établissement requérant » sont remplacés par les mots : « l'entreprise requérante » ;

15° À l'article L. 511-11, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

16° L'article L. 511-12-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « capital d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « dans un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

c) Au troisième alinéa du I, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à la société de financement » ;

d) Au premier alinéa du II, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à une société de financement » ;

e) Au second alinéa du II, les mots : « l'établissement » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

17° L'article L. 511-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

18° L'article L. 511-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'établissement » sont remplacés, en leurs trois occurrences, par les mots : « l'entreprise » et les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel prononce d'office le retrait d'agrément d'une société de financement en cas de transfert de son siège social ou de son administration centrale hors de France. » ;

c) Au 1, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au 2, après les mots : « L'établissement », sont insérés les mots : « de crédit ou la société de financement » et, après les mots : « services d'investissement », sont insérés les mots : « pour lesquelles il est agréé » ;

e) Au 3, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'entreprise » et, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement » ;

19° L'article L. 511-16 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas prévu à l'article L. 511-15, les fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 ainsi que les autres fonds remboursables sont remboursés par l'entreprise à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 511-15, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;

b) À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas, » ;

c) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « réception de fonds », sont insérés les mots : « remboursables » ;

d) À la première phrase du second alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

e) Les troisième et quatrième phrases du second alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'entreprise reste soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 612-39 du présent code. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit ou de société de financement, selon les cas, sans préciser qu'elle est en liquidation. » ;

20° L'article L. 511-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « succursales d'établissements », sont insérés les mots : « de crédit » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « Tout établissement », sont insérés les mots : « de crédit ou société de financement » et, après les mots : « sa qualité

d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas, » ;

21° L'article L. 511-18 est ainsi modifié :

a) Au 3, les mots : « ainsi que les engagements par signature » sont supprimés ;

b) Après le 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ou sociétés de financement ; » ;

c) Les 4 et 5 deviennent respectivement les 5 et 6 ;

22° L'article L. 511-20 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

b) Au III, après les mots : « Les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

23° L'article L. 511-21 est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « L. 311-2 » est remplacée par la référence : « I de l'article L. 311-2 » ;

b) Au premier alinéa du 4, après les mots : « qualité d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'entreprise d'investissement » ;

c) Au deuxième alinéa du 4, les mots : « de l'article L. 311-2 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 311-2 ou des opérations de crédit définies à l'article L. 313-1 » ;

d) Au quatrième alinéa du 4, les mots : « effectue des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 à l'exception de la réception de fonds du public » sont remplacés par les mots : « fournit des services bancaires de paiement au sens de l'article L. 311-1 » ;

24° L'article L. 511-29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou toute société de financement » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : « l'ensemble des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

25° À l'article L. 511-30, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

26° L'article L. 511-31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « fonctionnement des établissements » et les mots : « chacun de ces établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les

mots : « aux sociétaires des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, après chaque occurrence du mot : « établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

d) Au sixième alinéa, après les mots : « d'établissement », sont insérés les mots : « ou de société » et, après les mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

e) Au septième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

f) Au huitième alinéa, après les mots : « financière des établissements », sont insérés les mots : « et des sociétés » et, après les mots : « liquidation des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

g) Au neuvième alinéa, après les mots : « à l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

27° À l'article L. 511-32, après les mots : « sur les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

28° L'article L. 511-33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement » ;

e) Au onzième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

29° L'article L. 511-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « groupe financier ou », sont insérés les mots : « d'un groupe comprenant au moins une société financière ou » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

30° L'article L. 511-35 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

31° À l'article L. 511-36, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

32° À l'article L. 511-37, après les mots : « Tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « société de financement, » ;

33° L'article L. 511-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

c) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'établissement est soumis » sont remplacés par les mots : « l'entreprise est soumise » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : «, la société de financement » ;

e) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » et, après les mots : « tout établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

34° L'article L. 511-39 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « tous les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et toutes les sociétés de financement » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « ces établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou ces sociétés de financement » ;

35° L'article L. 511-40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « établissements résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « entreprises résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement » ;

36° L'article L. 511-41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

c) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « groupes financiers ou mixtes », sont insérés les mots : «, ainsi que les groupes comprenant au moins une société de financement » ;

d) À la troisième phrase du quatrième alinéa, les mots : « Les établissements de crédit notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel les transactions importantes entre les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « Les établissements de crédit et les sociétés de financement notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel les transactions importantes entre les établissements de crédit ou les sociétés de financement » ;

e) Au sixième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

37° À l'article L. 511-41-1 A, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

38° À l'article L. 511-41-2, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

39° L'article L. 511-42 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Les mots : « les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci » sont remplacés par les mots : « les sociétaires de cette entreprise à fournir à celle-ci » ;

40° À l'article L. 511-44, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

41° À l'article L. 511-45, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

42° À l'article L. 511-46, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

43° Le chapitre Ier du titre Ier est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Mission permanente d'intérêt public confiée

à un établissement de crédit ou à une société de financement

« Art. L. 511-51. – L'État peut confier une mission permanente d'intérêt public à un établissement de crédit ou une société de financement qui peut effectuer des opérations de banque afférentes à cette mission dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État. » ;

44° L'article L. 512-106 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autres établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

45° L'article L. 512-107 est ainsi modifié :

a) Au 5°, après les mots : « la trésorerie des établissements », sont insérés les mots : « et sociétés », après les mots : « ces établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « d'autres établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

b) Aux 6°, 7°, 9° et 10°, après les mots : « établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

46° À l'article L. 512-108, après les mots : « un établissement », sont insérés les mots : « ou une société » et, après les mots : « cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

47° Au titre Ier, il est rétabli un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Les établissements de crédit spécialisés

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 513-1. – Les établissements de crédit spécialisés mentionnés à l'article L. 511-9 ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres ou de la décision d'agrément qui les concerne. » ;

48° La section 4 du chapitre V du titre Ier, intitulée : « Les sociétés de crédit foncier », devient la section 2 du chapitre III du titre Ier, avec le même intitulé. Elle comprend les articles L. 515-13 à L. 515-33 qui deviennent les articles L. 513-2 à L. 513-27 ;

49° La section 5 du chapitre V du titre Ier, intitulée : « Les sociétés de financement de l'habitat », devient la section 3 du chapitre III du titre Ier, avec le même intitulé. Elle comprend les articles L. 515-34 à L. 515-39, qui deviennent les articles L. 513-28 à L. 513-33 ;

50° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-13 devenu l'article L. 513-2, les mots : « agréés en qualité de société financière par l'Autorité de contrôle prudentiel, » sont remplacés par le mot : « spécialisés » ;

51° Au 2 du I de l'article L. 515-14 devenu l'article L. 513-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

52° À l'article L. 515-22 devenu l'article L. 513-15, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

53° À l'article L. 515-23 devenu l'article L. 513-16, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

54° L'article L. 515-34 devenu l'article L. 513-28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après les mots : « Les sociétés de financement de l'habitat », sont insérés les mots : « sont des établissements de crédit spécialisés qui » ;

55° Au b du 2° du II de l'article L. 515-35 devenu l'article L. 513-29, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

56° Au troisième alinéa de l'article L. 515-38 devenu l'article L. 513-32, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

57° Au I de l'article L. 514-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

58° L'intitulé du chapitre V du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Les sociétés de financement » ;

59° L'article L. 515-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-1. – Outre les opérations mentionnées au II de l'article L. 511-1, les sociétés de financement peuvent exercer l'une des opérations suivantes :

« — fournir des services de paiement, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 522-6 ;

« — émettre et gérer de la monnaie électronique, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 526-7 ;

« — fournir des services d'investissement, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 532-2. » ;

60° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre Ier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

61° L'article L. 515-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-2. – Lorsqu'elles ne collectent pas de fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2, les entreprises qui gèrent à titre de profession habituelle des

sociétés créées en vue de la réalisation même non habituelle des opérations mentionnées à l'article L. 313-7 doivent être agréées en qualité de société de financement. » ;

62° À l'article L. 515-3, les mots : « personnes ou » sont supprimés ;

63° Au troisième alinéa de l'article L. 515-4, la référence : « 5 de l'article L. 311-2 » est remplacée par la référence : « 5 du I de l'article L. 311-2 » ;

64° Au troisième alinéa de l'article L. 515-6, les mots : « d'établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « de société de financement » ;

65° Le chapitre VI du titre Ier est abrogé ;

66° Dans l'intitulé du chapitre VII du titre Ier, après les mots : « Compagnies financières », sont insérés les mots : «, entreprises mères de sociétés de financement » ;

67° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre Ier, sont ajoutés les mots : « et entreprises mères de sociétés de financement » ;

68° À l'article L. 517-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une entreprise mère de sociétés de financement est un établissement financier, au sens de l'article L. 511-21, qui n'est ni une compagnie financière ni une compagnie financière holding mixte et qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, une ou plusieurs sociétés de financement ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est une société de financement. » ;

69° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du titre Ier, sont ajoutés les mots : « et les entreprises mères de sociétés de financement » ;

70° Au premier alinéa de l'article L. 517-5, après les mots : « Les compagnies financières », sont insérés les mots : « et les entreprises mères de sociétés de financement » ;

71° Le second alinéa de l'article L. 518-25 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'établissement de crédit, », sont insérés les mots : « de société de financement, » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-1 et L. 311-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-1, au I de l'article L. 311-2 » ;

72° L'article L. 519-1 est ainsi modifié :

a) Au II, après les mots : « Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, », sont insérés les mots : « ni aux sociétés de financement, » et, après les mots : « ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

b) Au second alinéa du III, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

73° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « un ou plusieurs établissements mentionnés » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs entreprises mentionnées » ;

74° À l'article L. 519-3-2, après les mots : « Les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

75° À l'article L. 519-3-4, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

76° Au deuxième alinéa de l'article L. 519-4, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

77° À l'article L. 519-4-2, après chaque occurrence des mots : « un ou plusieurs établissements de crédit », sont insérés les mots : « sociétés de financement, établissements » et, après les mots : « le nom de ces établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

78° Au II de l'article L. 522-4, les mots : « fonds reçus du public » sont remplacés par les mots : « fonds remboursables du public » ;

79° Au 2° du I de l'article L. 522-17, après les mots : « d'une entreprise d'assurances », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

80° Au II de l'article L. 524-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

81° Au b du I de l'article L. 524-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

82° À l'article L. 526-5, le mot : « reçus » est remplacé, à chaque occurrence, par le mot : « remboursables » ;

83° Au septième alinéa de l'article L. 526-32, après les mots : « d'une entreprise d'assurances », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

84° Au sixième alinéa de l'article L. 531-12, après les mots : « dans un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

85° À l'article L. 563-1, après les mots : « des fonds », sont insérés les mots : « remboursables » ;

86° Dans l'intitulé du chapitre Ier du titre VII, les mots : « établissements du secteur bancaire » sont remplacés par les mots : « prestataires de services bancaires » ;

87° À l'article L. 571-4, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

88° À l'article L. 571-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

89° À l'article L. 571-6, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

90° L'article L. 571-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise » ;

91° À l'article L. 571-8, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

92° À l'article L. 571-9, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

93° Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre VII, le mot : « Sociétés » est remplacé par le mot : « Entreprises » ;

94° Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre Ier du titre VII, après les mots : « Compagnies financières », sont insérés les mots : « , entreprises mères de sociétés de financement » ;

95° À l'article L. 571-14, après les mots : « d'une compagnie financière », sont insérés les mots : « , d'une entreprise mère de sociétés de financement ».

Art. 5. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pour les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et, s'il y a lieu, pour les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « du capital des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement », les mots : « cédées dans ces établissements » sont remplacés par les mots : « cédées dans ces entreprises » et, après les mots : « un ou plusieurs établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Au cinquième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

e) Au septième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 611-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 611-6, les mots : « des institutions financières spécialisées, » sont supprimés ;

4° Au 2° du II de l'article L. 612-1, les mots : « au 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

5° Au A du I de l'article L. 612-2, après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sociétés de financement. » ;

6° Au premier alinéa du A du II de l'article L. 612-20, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

7° Au dernier alinéa du II de l'article L. 612-44, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

8° Dans l'intitulé du chapitre III du titre Ier, après les mots : « établissements de crédit, », sont insérés les mots : « sociétés de financement, » ;

9° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement » ;

10° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre Ier, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 613-24, après les mots : « un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

12° L'article L. 613-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

13° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 613-27, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 613-29, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

15° À l'article L. 613-31-4, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

16° L'article L. 614-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

c) Au cinquième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

17° L'article L. 615-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « , établissement de crédit ou société de financement, » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou de l'établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement de crédit ou de la société de financement » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 615-2, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit, », sont insérés les mots : « aux sociétés de financement, » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 631-2-2, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, ».

Chapitre II : Dispositions modifiant les codes autres que le code monétaire et financier

Art. 6. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 113-3, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

2° À l'article L. 122-1, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

3° L'article L. 313-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Aux cinquième et septième alinéas, après chacune des occurrences des mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

4° À l'article L. 313-10, après les mots : « Un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse du ou des établissements de crédit ou du ou des sociétés de financement desquels l'intermédiaire exerce son activité. » ;

6° Au cinquième alinéa du II de l'article L. 331-3, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

7° Le 1° de l'article L. 331-7-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à une société de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou aux sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

8° À l'article L. 333-1-1, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

9° L'article L. 333-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

b) Au quatrième alinéa du I, les mots : « mêmes établissements et organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

c) Au premier alinéa du II, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » et les mots : « établissements et des organismes » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;

d) Au deuxième alinéa du II, les mots : « l'établissement ou organisme » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

e) Aux premier et troisième alinéas du IV, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

f) Aux deuxième et quatrième alinéas du IV, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées ».

Art. 7. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 144-5, après les mots : « Aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

2° Au III de l'article L. 225-180, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et, après les mots : « ou des établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

3° Au II de l'article L. 225-197-2, après les mots : « ou les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et les mots : « ou ces établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , ces établissements de crédit ou ces sociétés de financement » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 225-215, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 225-216, les mots : « entreprises de crédit » sont remplacés par les mots : « établissements de crédit et des sociétés de financement » ;

6° Au 1° du I de l'article L. 232-1, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

7° Aux articles L. 522-35, L. 523-9 et L. 524-7, les mots : « de crédit » sont remplacés par les mots : « agréés pour réaliser des opérations de crédit » ;

8° À l'article L. 527-1, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

9° À l'article L. 527-5, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

10° Au dernier alinéa de l'article L. 611-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

11° Au troisième alinéa de l'article L. 622-6, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article L. 622-8, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

13° À l'article L. 623-2, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

14° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 626-30, avant les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « sociétés de financement, les » ;

15° Au deuxième alinéa de l'article L. 643-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 651-4, après les mots : « des établissements de paiement », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

17° Au 1° de l'article L. 721-3, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « , entre sociétés de financement » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 821-6-1, après les mots : « d'établissements de crédits », sont insérés les mots : « de sociétés de financement, » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 823-19, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

20° Au 3° de l'article L. 823-20, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement ».

Art. 8. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

2° À l'article 38 bis A, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement », et la référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

3° Au I de l'article 38 bis B, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

4° À l'article 38 bis C, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

5° Au 3° du 1 de l'article 39, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

6° Au V de l'article 39 octies A, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

7° Au V de l'article 39 octies D, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « , aux sociétés de financement » ;

8° Au 1 quinquies de l'article 39 quaterdecies, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « ni aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ni aux sociétés de financement, » ;

9° Au c du II de l'article 44 octies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

10° Au c du II de l'article 44 octies A, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

11° Au c du II de l'article 44 duodecies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

12° Au c du II de l'article 44 terdecies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

13° À l'article 136, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

14° Aux articles 199 ter I, 199 ter S et 199 ter T, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

15° Au deuxième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

16° Le quatrième alinéa du 2 du II de l'article 212 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) La référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

17° Au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 214, les mots : « et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les établissements de crédit et les sociétés de financement » ;

18° L'article 244 quater J est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au II, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Aux III et IV, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au V, après toutes les occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

19° L'article 244 quater U est ainsi modifié :

a) Au 1 du I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au 5 du I, après les deux occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Aux II, III et IV, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au V, après les deux occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

20° A l'intitulé du titre XLVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

21° L'article 244 quater V est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au II, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au III, après les deux occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

22° Au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0-V bis, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

23° L'article 1586 sexies est ainsi modifié :

a) Au III, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au a du V, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement », après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

24° Au a de l'article 1723 decies, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement ».

Art. 9. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1311-9, après les mots : « établissements publics locaux », sont insérés les mots : « agréés pour réaliser des opérations » ;

2° À l'article L. 1511-3, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

3° L'article L. 2253-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

4° L'article L. 3231-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « auprès de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

5° Au 10° de l'article L. 4211-1, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

6° L'article L. 4253-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « auprès de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

7° À l'article L. 4424-28-1, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

8° À l'article L. 5334-19, après les mots : « établissements publics », sont insérés les mots : « agréés pour effectuer des opérations ».

Art. 10. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 16 B, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au 2 de l'article L. 38, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement ».

Art. 11. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa du I de l'article L. 231-6, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

2° Au huitième alinéa de l'article L. 231-13, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

3° À l'article L. 262-7, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 312-1, après les mots : « tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

5° À l'article L. 316-3, après les deux occurrences des mots : « et les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou aux sociétés de financement » ;

6° À l'article L. 31-10-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

7° À l'article L. 31-10-7, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

8° Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre X du titre Ier du livre III, après les mots : « de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

9° À l'article L. 31-10-13, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

10° L'article L. 31-10-14 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après chacune des occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

11° À l'article L. 443-15-7, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 12. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 223-26, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au e de l'article L. 431-1, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement ».

Art. 13. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À l'article L. 342-9, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

2° À l'article L. 411-70, les mots : « bancaires agréés » sont remplacés par les mots : « de crédit ou les sociétés de financement » ;

3° À l'article L. 522-3, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

4° À l'article L. 723-44, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , d'une société de financement » ;

5° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 771-4, après les mots : « directeur ou administrateur », sont insérés les mots : « d'une société de financement, ».

Art. 14. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1141-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° L'article L. 1141-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « et institutions de prévoyance et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les institutions de prévoyance, les établissements de crédit et les sociétés de financement » ;

b) Au 9°, les mots : « et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les établissements de crédit et les sociétés de financement ».

Art. 15. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'article L. 139-3, après les mots : « Caisse des dépôts et consignations ou », sont insérés les mots : « d'une ou plusieurs sociétés de financement ou » ;

2° À l'article L. 651-1, les mots : « exerçant l'activité définie à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 651-5, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement ».

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article L. 312-3 du code du cinéma et de l'image animée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement ».

Art. 17. – Au a du II de l'article L. 211-18 du code du tourisme, après les mots : « sur l'Espace économique européen », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement ».

Art. 18. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 1799-1, après les mots : « un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement » ;

2° À l'article 2015, les mots : « à l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-1 ».

Art. 19. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° À l'article L. 141-6, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au e du 4° du II de l'article L. 421-9, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement » ;

3° Au e de l'article L. 423-1, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement » ;

4° Au a bis du 1° de l'article L. 432-2, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 512-7, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement ».

Art. 20. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 3332-17-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au 3° de l'article L. 3344-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement ».

Art. 21. – L'article L. 381-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société ».

Chapitre III : Dispositions modifiant les lois non codifiées

Art. 22. – 1° À l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 susvisée, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

2° À l'article 26-7 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

3° À l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

4° À l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

5° Aux articles 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1978 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

6° À l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, après les mots : « par une banque », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

7° Aux articles 22 et 25 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

8° À l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986 susvisée, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

9° À l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

10° L'article 8 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

11° Au dernier alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

12° L'article 80 de la loi du 30 décembre 2003 susvisée est ainsi modifié :

a) Au 15° du I, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

b) Au a du II, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

13° À l'article 93 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

14° Au III de l'article 80 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

15° À l'article 119 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

16° À l'article 126 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

17° Au II de l'article 6 de la loi du 4 février 2009 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

18° À l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

19° À l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement ».

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Adaptation du code monétaire et financier

Art. 23. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 131-71 et L. 131-85 du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 24. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du livre II du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des modifications apportées aux articles L. 213-23 et L. 214-86.

Art. 25. – I. – L'adjonction de l'article L. 313-49-1 et les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du livre III du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de celles apportées aux articles L. 313-13, L. 313-21-1 et L. 316-1.

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 743-6, L. 753-6 et L. 763-6, la référence : « L. 313-48 » est remplacée par la référence : « L. 313-49-1 » ;

2° Aux b des I des articles L. 743-10 et L. 753-10, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 26. – I. – Les modifications d'intitulé, de références et de contenu apportées par la présente ordonnance au livre V du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Toutefois, les

modifications apportées aux articles L. 511-21, L. 511-41-2, L. 511-44, L. 512-106, L. 512-107, L. 512-108, L. 514-1, L. 517-5, L. 518-25, L. 526-5 et L. 526-32 et au 1° de l'article L. 511-34 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et celle apportée à l'article L. 511-4 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. – La section 1 du chapitre V du titre IV du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;

3° L'article L. 745-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« — au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” » ;

« — le quatrième et le dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

« — au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« — au huitième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés ; »

4° La sous-section 2 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Etablissements de crédit spécialisés » ;

b) Il est ajouté un article L. 745-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 745-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés ;

« 2° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

5° La sous-section 3 est ainsi modifiée :

a) Dans son intitulé, le mot : « financières » est remplacé par les mots : « de financement » ;

b) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

c) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 745-4-1 et L. 745-4-2 sont abrogés.

6° La sous-section 4 ainsi que l'article L. 745-5 sont abrogés.

III. – La section 1 du chapitre V du titre V du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'article L. 755-1-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. » ;

b) Avant le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – 1. Pour son application en Polynésie française, l'article L. 511-46 est ainsi rédigé : » ;

c) Au deuxième alinéa, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « et des sociétés de financement » ;

d) Les mots : « Pour l'application de l'article L. 511-35 », sont remplacés par les mots : « 2. Pour l'application des articles L. 511-35 et L. 511-39 » ;

e) Avant les mots : « À l'article L. 511-36 », il est ajouté un : « 3. » ;

f) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” ;

« b) Le quatrième et le dernier alinéa sont supprimés ;

« c) Au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« d) Au neuvième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés ; »

3° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit spécialisés » ;

b) Avant le paragraphe 1, il est inséré un article L. 755-1-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 755-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Pour l'application des articles L. 513-3, L. 513-18, L. 513-20, L. 513-21, L. 513-23 à L. 513-26, les références au code de commerce sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

« 2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés.

« 3° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

c) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 755-4-1 et L. 755-4-2 sont abrogés ;

4° La sous-section 2 ainsi que l'article L. 755-5 sont abrogés.

IV. – La section 1 du chapitre V du titre VI du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'article L. 765-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« — au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” ;

« — le quatrième et le dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

« — au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« — au huitième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés. » ;

3° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit spécialisés » ;

b) Avant le paragraphe 1, il est inséré un article L. 765-1-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 765-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés ;

« 2° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

c) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 765-4-1 à L. 765-4-2 sont abrogés ;

4° La sous-section 2 ainsi que l'article L. 765-5 sont abrogés.

Art. 27. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux intitulés et aux articles du livre VI du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Attention, à l'exception des modifications apportées à l'article L. 613-31-4.

Art. 28. – Les sections 1 des chapitres VI des titres IV, V et VI du livre VII du code monétaire et financier sont ainsi modifiées :

1° Dans l'intitulé de ces sections, après les mots : « de crédit, » sont ajoutés les mots : « aux sociétés de financement, » ;

2° Dans l'intitulé des sous-sections 3 de ces sections, après les mots : « de crédit, », sont ajoutés les mots : « sociétés de financement, ».

Art. 29. – I. – L'article L. 711-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au II, après les mots : « établissements de crédit », sont ajoutés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

II. – Au 3° de l'article L. 713-1 du même code, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « autres que les sociétés de financement ».

Section 2 : Autres adaptations

Art. 30. – I. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du code de la consommation sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour celles qui concernent les articles L. 313-3, L. 313-10 et L. 321-2 ;

2° En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna pour celles qui concernent les articles L. 331-3, L. 331-7-1, L. 333-1-1 et L. 333-4 ;

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 334-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

2° À l'article L. 334-7 :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « En Polynésie française, les établissements », sont insérés les mots : « de crédit et les sociétés de financement » et les mots : « établissements et des organismes » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;

b) Au deuxième alinéa du I, les mots : « l'établissement ou organisme » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

c) Au troisième alinéa du I, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

d) Au cinquième alinéa du I, les mots : « mêmes établissements et organismes » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées au premier alinéa » ;

e) Au premier alinéa du III, les mots : « établissements et organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

f) Aux deuxième et quatrième alinéas du III, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

g) Au troisième alinéa du III, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

Art. 31. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du code de commerce sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de celles apportées à l'article L. 721-3.

Art. 32. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 1141-2 et L. 1141-2-1 du code de la santé publique sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 33. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications suivantes apportées par la présente ordonnance :

1° À l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 susvisée ;

2° Au III de l'article 80 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Art. 34. – I. – Les établissements de crédit agréés en qualité de société financière ou d'institution financière spécialisée avant le 1er janvier 2014 sont, à compter de cette date, réputés agréés en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

II. – Les établissements de crédit mentionnés au I peuvent, jusqu'au 1er octobre 2014, opter pour un agrément en tant que société de financement défini au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier tel qu'il résulte des dispositions de la présente ordonnance.

L'établissement qui souhaite exercer cette option notifie son intention à l'Autorité de contrôle prudentiel par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification peut être adressée à compter du 1er octobre 2013. L'Autorité peut s'y opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, si elle estime que la nature des activités de l'établissement justifie le maintien d'un agrément d'établissement de crédit. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité vaut acceptation et retrait concomitant de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

III. – Lorsqu'ils sont en outre agréés pour fournir des services d'investissement ou des services de paiement, les établissements de crédit mentionnés au I qui exercent l'option prévue au II sont également réputés agréés en qualité soit d'entreprise d'investissement, soit d'établissement de paiement, à compter de la même date et sous les mêmes conditions.

IV. – Par dérogation aux dispositions du I, les établissements de crédit qui ont été agréés pour exercer exclusivement l'activité de transfert de fonds avant le 1er novembre 2009 sont, à compter du 1er janvier 2014, réputés agréés en qualité d'établissements de paiement.

V. – Les I à IV sont également applicables aux établissements qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément sous conditions suspensives. Les conditions suspensives prévues avant la publication de la présente ordonnance sont maintenues en l'état et conditionnent l'agrément substitué.

VI. – Les I à V sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 35. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles L. 515-13, L. 515-14, L. 515-15, L. 515-16, L. 515-17, L. 515-18, L. 515-19, L. 515-20, L. 515-21, L. 515-21-1, L. 515-22, L. 515-30, L. 515-32-1, L. 515-34, L. 515-35 et L. 515-36 du code monétaire et financier sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 513-2, L. 513-3, L. 513-4, L. 513-5, L. 513-7, L. 513-10,

L. 513-11, L. 513-12, L. 513-13, L. 513-14, L. 513-15, L. 513-23, L. 513-26, L. 513-28, L. 513-29 et L. 513-30 du même code.

Art. 36. – La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception du deuxième alinéa du II qui s'applique à compter du 1er octobre 2013.

Art. 37. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.